



**PROCES VERBAL DE LA REUNION du
Conseil municipal du 18 janvier 2023
Commune De FRESNE SAINT MAMES**

Présents : M. Chausse, M. Rota, M. Guyonvernier, M. Girardot, M. Mazard, Mme Deloye-Bresson, Mme Chausse, Mme Rousselot, M. Fouin, M. Gautherot,

Absents excusés représentés : Mme Sinapin représentée par M. Girardot, M. Darbon représenté par Mme Deloye-Bresson

Absents excusés : Mme Stehly,

Absents : M. Capo, M. Sala,

Secrétaire de séance : Mme Deloye-Bresson

Quorum : Selon le CGCT l'article L 2121-17, al. 2 la séance du 15 novembre a donné lieu une seconde convocation, au cours de cette séance le conseil peut délibérer sans règle de quorum.

➤ APPROBATION du procès-verbal du 15 novembre 2022 : **approuvé à l'unanimité.**

➤ Report de délibéré relatif aux heures supplémentaires à une séance ultérieure car une saisine au comité technique du centre de gestion 70 doit être faite avant

➤ Ordre du jour :

1) Affaire générale :

- Renouvellement commission de contrôle listes électorales
- Don à la commune
- Eclairage publique
- Sens interdit rue du Paquis
- Convention fourrière animale 2023

2) Budget

- Bons cadeaux
- Délibérations des locations pour la salle des fêtes, zone de loisirs
- Droits de place et demande d'outillage Saint Etienne
- Proposition achat du plan d'eau
- Orientation budgétaire 2023
- Demande de subvention Association prévention routière, AFSEP, secours Catholique, collège Ménans
- Taux de fiscalité directe local 2023
- Taxe d'aménagement

3) Ressources Humaines

- Création poste agent technique à temps partiel DHS 24 heures
- Heures supplémentaires agent DHS 35 heures
- Répartition des adjoints et majoration des indemnités
- Convention médiation préalable obligatoire
- Service civique

4) Projet et travaux

- Projet éolien INTERVENT
- Devis FORET AVENIR
- Contrat PACT2

5) Questions diverses

- Soutien formation secrétaire de mairie
- Caserne des pompiers

N° 2023-001

OBJET : *Délégation des commissions de contrôle des listes électorales*

Pour : 10

Contre :

Abstention :

Accepté à la majorité

Vu le code électoral dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R.7 ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler les nouveaux membres de la commission de contrôle ayant été installé en 2020 pour une durée de 3 ans ;

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité :

- Décide de nommer comme délégués pour les commissions de contrôle des listes électorales : *Madame Betty Deloye Bresson (titulaire) et Pascal Fouin (suppléant)*

DON A LA COMMUNE

La commune a reçu un don d'une valeur de 1 000,00 € pour entreprendre des travaux de la petite Chapelle située près de l'empalement.

N° 2023-002

OBJET : *Délibération approuvant l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune*

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Accepté à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 06 heures.
- CHARGE Monsieur le Maire de modifier l'arrêté 21-2014 précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, de 23 heures à 06 heures.

N° 2023-003

OBJET : *Circulation sens unique et interdiction de circulation rue du Paquis*

Pour : 9	Contre : 1	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
<p>Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des administrés demandent à ce que la rue du Paquis soit maintenue en sens interdit en ajoutant la mention « sauf riverains ».</p> <p>Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Considérant la proximité de l'écoles primaire et maternelle et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les enfants, les parents, les personnes</p> <p>Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue du Paquis</p> <p>Vu l'intérêt général,</p> <p>Après en avoir délibéré et dans un souci d'interprétation de l'expression sauf riverains le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité,</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité</p> <ul style="list-style-type: none"> - DECIDE de maintenir l'interdiction de circulation à l'ensemble des véhicules terrestres motorisés comme définie dans l'arrêté N° 12 du 22 septembre 2006 depuis le chemin du lagunage à la Place de la Fontaine, - DECIDE de maintenir en vigueur l'arrêté de circulation N° 12 du 22 septembre 2006 dans son intégralité. 			
N° 2023-004			
<u>OBJET</u> : Délibération autorisant la signature de la convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale			
Pour : 7	Contre : 3	Abstention : 0	Accepté à la majorité
<p>Conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et la garde des animaux errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.</p> <p>Par conséquent, le Maire a des responsabilités et des obligations relatives aux animaux errants, à l'adhésion d'une fourrière animale mais également à la gestion des animaux dans sa commune.</p> <p>La Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV) propose depuis plusieurs années la signature d'une convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale.</p> <p>Dans le cadre du renouvellement de la concession du service public relatif à la fourrière animale de la CAV, il est proposé la signature d'une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.</p> <p>La CAV s'engage par l'intermédiaire de son concessionnaire à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevoir, héberger, entretenir les chiens et chats errants, divagants ou abandonnés sur le territoire de la commune, ou pour lesquels un arrêté municipal ordonne le placement, en raison d'un danger grave et immédiat. - Garder l'animal en fourrière, dans les conditions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime, pendant une période de huit jours ouvrés. - Procéder à la recherche, pendant cette période, de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article L.211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime. - Procéder à la garde des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu et qui ont causé des dommages, dans les conditions prévues à l'article L.211-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. <p>En contrepartie du service public assuré par la Communauté d'Agglomération de Vesoul, la commune s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement du service en versant à la CAV une somme égale à 1€ par habitant et par année. Le nombre d'habitants sera actualisé chaque année par référence aux chiffres INSEE.</p> <p>Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir :</p>			

- Approuver la convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale entre la commune de FRESNE SAINT MAMES et la CAV ;

N° 2023-005

OBJET : Achat bon cadeaux

Pour : 10	Contre : 0	Abstention :	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	--------------	------------------------------

Monsieur le Maire, expose au conseil municipal le fait d'acheter des bons cadeaux au nom de la commune qui seraient offerts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité

- DECIDE de valider ces achats dans la limite de 500,00 € par an et par destinataire,
- APPROUVE que cette dépense soit constatée à l'article 623
- CONFIRME que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 623

N° 2023-006

OBJET : Délibération tarif location salle des fêtes et zone de loisirs

Pour : 10	Contre : 0	Abstention :	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	--------------	------------------------------

Monsieur le maire propose la *révision* des tarifs de location relatifs à la salle des fêtes et à la zone de loisirs à compter des contrats de location signé à compter du 1^{er} février 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide l'application des tarifs suivants :

Salle des fêtes

LOCATAIRES	Week-end	Journée
	Samedi 8 h à lundi 8 h	Matin 8 h à lendemain 8 h
Résidants à FRESNE	150,00 €	100,00 €
Extérieurs	200,00 €	150,00 €
Associations de FRESNE	40,00 €	30,00 €
Associations extérieures	80,00 €	60,00 €
Réunions, apéritifs, expositions	40,00 €	30,00 €

Tarif unique du Kit vaisselle : 25,00 €

Tarif unique du Kw/h consommés :0,35 € / kwh

Zone de loisirs avec le local de la chambre froide, tables et bancs

Réception vin d'honneur	50,00 €
Journée de 8 h à 21 h	80,00 €
Soirée à partir de 17 h à 8 h le lendemain	100,00 €
Week-end du vendredi 17 h au lundi 12 h	180,00 €

Pour les poubelles : bien respecter le tri et les nouvelles dispositions qui sont :

les prix de la location ci-dessous inclus les poubelles d'ordures ménagères dans les limites suivantes :

- 1 sac de 50 litres d'ordures ménagères pour toute location incluant jusqu'à 20 personnes
- 2 sacs de 50 litres d'ordures ménagères pour toute location incluant jusqu'à 60 personnes

Lorsque les quantités sont supérieures à celles indiquées ci-dessus il sera facturé la prestation suivante :

- Au-delà de 2 sacs de 50 litres il est demandé soit de ramener les sacs supplémentaires chez eux ou un supplément de 5 € par sac sera facturé

Toutes dégradations seront facturées à hauteur du préjudice subi par la commune.

Tarif unique du Kw/h consommés :0,35 € / kwh

DROITS DE PLACE

Monsieur le Maire, expose au conseil municipal le coût de l'électricité qui ne cesse d'augmenter les droits de place concernant les restaurateurs ambulants qui occupent le domaine public après signature d'une convention de façon hebdomadaire et régulière.

Droit de place 9,00 € et 3,00 € pour l'électricité.

N° 2023-007			
<u>OBJET</u> : Proposition achat plan d'eau			
Pour : 8	Contre : 2	Abstention :	Accepté à la majorité
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du PACT 2 en partenariat avec la CCM des Monts de Gy pour le projet de réhabilitation de la zone de loisirs la commune doit être propriétaire du plan d'eau.			
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal , à la majorité :			
- Décide de faire une proposition d'achat au propriétaire actuel pour un montant de 80 000 €			

ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Monsieur le Maire, expose au conseil municipal la nécessité de réunir la commission des finances afin de préparer le budget 2023 en étudiant les projets d'investissement estimés sur la commune.

N° 2023-008			
<u>OBJET</u> : Délibération demande de subventions			
Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
Monsieur le Maire, informe le conseil municipal des demandes de subventions qui ont été reçu avant le vote du budget 2023 Sécurité Routière, AFSEP, secours Catholique et collègue Ménans. Le Conseil Municipal décide de verser des subventions aux organismes suivant :			
<ul style="list-style-type: none"> - Accepte de verser les subventions suivantes au établissements ou organismes listés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> o SECURITE ROUTIERE pour un montant de 150 €, o Collège Ménans pour un montant de 25,00 € par élève. - informe que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 à l'article 65748, - Refuse de verser les subventions aux établissements suivants : <ul style="list-style-type: none"> o AFSEP o Secours catholique 			

N° 2023-009

OBJET : Taux de fiscalité directe local 2023

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Accepté à l'unanimité

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal :

- la nécessité de voter à nouveau un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires le dernier taux taxe d'habitation en 2019 : 9,63 %
- Taux foncier bâti 35,22 %
- Taux foncier non bâti 28,11 %
- CFE 13,92 %

Le conseil Municipal arrête ainsi que suit les taux d'imposition pour 2023 (taux inchangés depuis 2012).

N° 2023-010

OBJET : Reversement taxe aménagement 2022/2023

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Accepté à l'unanimité

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal de la modification de l'article 15 de la loi 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022

Vu A la seconde phrase du 16° du I et à la seconde phrase du 5° du II de l'article 1379 du code général des impôts, le mot : « reverse » est remplacé par les mots : « peut reverser ».

Vu Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. :

CONSIDERANT qu'il possible de modifier la délibération 2022040850 du 8 avril 2022 dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi 2022-1499

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité :

- Décide de maintenir à l'unanimité le reversement de la taxe d'aménagement au profit de la CCM des Monts de Gy.

N° 2023-011

OBJET : Création poste agent technique à temps partiel DHS 24 heures

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Accepté à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 3° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que **FRESNE SAINT MAMES** est une Commune de moins de 1 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'ADJOINT TECHNIQUE à temps non-complet à hauteur de 24 heures 00 minutes hebdomadaires (soit 24/35^{ème} d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique **C**, afin d'assurer les fonctions suivantes : **d'adjoint technique**,

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité qui

autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi permanent au grade d'ADJOINT TECHNIQUE à temps non-complet à hauteur de 24 heures 00 minutes hebdomadaires (soit 24/35^{ème} d'un temps plein), afin d'assurer les fonctions suivantes : **ADJOINT TECHNIQUE**, relevant de la catégorie hiérarchique **C** et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 3° du code de la fonction publique susvisé,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
- Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que la Commune compte moins de 1 000 habitants,
- Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : **titulaire du CAP électricité, les compétences professionnelles pour effectuer la maintenance des bâtiments, la maintenance des outils, détenir une expérience professionnelle de 2 ans sur un poste similaire**,
- Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum (**371**) / indice majoré minimum (**343**) et l'indice brut maximum (**558**) / indice majoré maximum (**473**),
- Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget 2023,
- Autorise le **Maire** à signer tout document relatif à ce dossier.

N° 2023-012

OBJET : *Délégation à un conseiller municipal*

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Accepté à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 30 mai 2022 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Cette indemnité s'élève au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide : *à l'unanimité*

- d'allouer, avec effet au 1^{er} février 2023 une indemnité de fonction aux conseillers municipaux
Et ce au taux de 3,73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit un montant annuel de 1801,80 € à la date du 1^{er} février 2023. Cette indemnité sera versée mensuellement.

N° 2023-013

OBJET : Autorisation à signer la convention cadre Emploi & Compétences du CDG70

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	------------------------------

CONSIDÉRANT que cet article L452-44 du code général de la fonction publique prévoit que Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

CONSIDÉRANT que le CDG 70 a créé la convention cadre Emploi & Compétences pour proposer aux collectivités et aux établissements publics un accompagnement en matière de procédure de recrutement et d'élaboration du rapport social unique.

CONSIDÉRANT que pour bénéficier de cet accompagnement, **le Maire** propose d'adhérer à la convention cadre Emploi & Compétences mise en place par le CDG 70,

Après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- AUTORISE **le Maire** ou son délégué à signer la convention cadre Emploi & Compétences, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE **le Maire** à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre Emploi & Compétences du CDG 70,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à l'accompagnement prévu par la convention cadre Emploi & Compétences du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

N° 2023-014

OBJET : Adhésion de la collectivité à la médiation préalable obligatoire MPO

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

Cette prestation est fixée par le Cdg70 dans les conditions suivantes :

- Forfait Médiation : 300 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 5 à 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

N° 2023-015

OBJET : Travaux entrée agglomération RD 13 et RD 23 modification délibération 20221115111

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Le Maire présente le projet de travaux à l'entrée de l'agglomération RD13 et RD23.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- d'approuver l'avant-projet susvisé pour un coût prévisionnel d'opération de 259 975,99 € TTC soit 210 813,33 € HT et d'arrêter les modalités de financement
- de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR de 63 244,00 € soit 30 %
- de solliciter l'aide du Département au titre des amendes de police de 31 622,00 € soit 15 %
- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :
 - subvention de la DETR 30 % : 53 244,00 €
 - subvention amende de Police 15 % : 31 622,00 €
 - subvention Département Bordure fiche B1 290 ml : 2 900,00 €
 - autofinancement : 122 209,99 €
 - de s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.

N° 2023-016

OBJET : Modification droits de place Outillage Sainte Etienne

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Le Maire présente la demande reçue par Outillage Sainte Etienne dans laquelle ils demandent un geste commercial à la commune afin de maintenir leur activité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- de facturer le droits de place à Outillage Sainte Etienne à 50 € lors de leur passage trimestriel sur la commune.

N° 2023-017

OBJET : Création zone de covoiturage demande de subvention

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Accepté à l'unanimité

Le Maire présente le projet de création d'une zone de covoiturage qui permettra aux usagers de stationner leurs véhicules sur un endroit réservé et sécurisera l'entrée du village depuis Vesoul qui est une route départementale en descente sur laquelle la vitesse peut être excessive.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- d'approuver l'avant-projet susvisé pour un coût prévisionnel d'opération de 183 111,66 € et d'arrêter les modalités de financement
- de solliciter l'aide de l'Etat au titre de subventions de l'état à hauteur de 54 333,50 € soit 30 %
- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :
 - subvention d'Etat 30 % : 54 933,50 €
 - subvention Département 10 € / ml de bordure : 5 650,00 €
 - amende de police : 10 000,00 €
 - aménagement aire de covoiturage 25 % de 40 000 € : 10 000,00 €
 - autofinancement : 106 528,16 €
 - de s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions
- autorise le Maire à signer tout document concernant ces travaux de création de zone de covoiturage

La séance est levée à 21h45.

La secrétaire de séance,

**Le Maire,
Jean-Pierre CHAUSSE**